

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 30 août 2010)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

- **Projet de loi portant adaptation (deuxième partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale**
- **Projet de décret déléguant temporairement au Conseil d'Etat la compétence de fixer les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative**

La commission législative,

composée de M^{mes} et MM. Michel Bise, président, Yvan Botteron, vice-président, Thomas Perret, rapporteur, et Théo Huguenin-Elie (excusé le 28.9), Armand Blaser, Mario Castioni, Anne Tissot Schulthess (excusée le 14.10), Philippe Bauer (excusé le 28.9), Francis Monnier (excusé le 14.10), Marc-André Nardin, Pascal Sandoz, Véronique Jaquet (excusée le 14.10), Veronika Pantillon, Bernhard Wenger (absent le 28.9) et Walter Willener,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière (art. 64 OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces projets de loi et de décret, puis de les modifier comme suit:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)**Annexe 2, chiffre 4****Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010**

Art. 26, al. 3; al. 4 (nouveau)

³Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi, à l'exclusion d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement au sens de l'article 64 du code pénal suisse, d'un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3, du code pénal suisse ou d'une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

⁴Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par d'autres lois.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Annexe 2, chiffre 6**Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LICC), RSN 211.1)**

Art. 3, note marginale (nouvelle), texte actuel

En matière de privation de liberté à des fins d'assistance

Les compétences de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, de même que la procédure, sont régies par la loi d'application des dispositions du code civil sur la privation de liberté à des fins d'assistance, du 4 février 1981.

Art. 114

4. Contestations

En cas de contestation au sujet de l'apposition ou de la levée des scellés, ou des mesures qui en découlent, *le Tribunal civil* statue selon les règles de la procédure sommaire.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Annexe 2, chiffre 31

Loi d'introduction de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LI-LSCPT), du 3 septembre 2008 (RSN 780)

Article premier, al. 2

²*Abrogé*

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 2, texte actuel

Les officiers de la police cantonale sont compétents pour ordonner une surveillance en dehors d'une procédure pénale.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 4, note marginale, al. 1, al. 2

Autorité de recours en matière pénale L'autorité de recours en matière pénale est désignée comme autorité de recours.

²*Abrogé*

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Annexe 2, chiffre 72

Loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP), du 12 novembre 1996 (RSN 261.1)

Art. 4, al. 5 (nouveau)

⁵Elle statue sur les demandes d'autorisation d'exercer la représentation professionnelle, au sens de l'article 27, alinéa 2, LP.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Projet de décret bis (art. 60, al. 2, OGC)

Article premier

Le Conseil d'Etat est chargé de fixer les tarifs prévus aux articles 11 et 15 LI-CPC, 17 et 36 LI-CPP, 11 LI-PPMin et 47 et 48 LPJA, concernant les frais, les émoluments de chancellerie et les dépens en matière civile, pénale et administrative.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Amendement au décret refusé par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

Article premier, alinéa 2 (nouveau)

²Il prévoit qu'en matière de contrat de bail à loyer portant sur des locaux d'habitation, il n'est pas perçu de frais ni d'émoluments de chancellerie, sauf témérité lorsque le litige est soumis à la procédure simplifiée ou à la procédure sommaire.

Par 6 voix contre 5, la commission a refusé cet amendement.

Vote final

Par 10 voix sans opposition et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ces projets de loi et de décret tels qu'ils sortent de ses délibérations dans leur version bis.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que les projets soient traités par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 14 octobre 2010

Au nom de la commission législative:

Le président,
M. BISE

Le rapporteur,
T. PERRET